

Arrêt

n° 50 717 du 4 novembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. SABAKUNZI, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, appartenant à l'ethnie koulango (qui fait partie de la famille des dioulas) et de religion musulmane. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous étiez cultivateur et habitez le village de Neka avec votre famille.

En 2001, des civils kroumous traitent les membres de votre famille d'étrangers et rebelles. Votre famille reste néanmoins vivre au village.

Le 12 avril 2003, vous partez chercher de l'eau. Vous entendez des cris et des coups de feu. Vous fuyez dans la brousse. Deux heures plus tard, vous rentrez chez vous. Vous retrouvez votre maison

brûlée. Vos parents et vos frères sont morts dans la cour. Vous marchez jusqu'au village de Grabo. Vous téléphonez à votre oncle B. pour obtenir son aide. Ce dernier vous conseille de ne pas le rejoindre à Abidjan car la situation sur place est instable. Il vous conseille d'aller chez F., un ami de votre père. Ce dernier accepte immédiatement de vous héberger.

En août 2003, F. se rend dans votre village, il apprend que ce sont des civils kroumengers qui ont tué vos parents. Vous continuez à vivre chez F., sans rencontrer le moindre problème.

En mai 2009, le chef du village convoque F. Il veut que vous quittiez le domicile de F. dans les trois mois car il ne veut pas avoir d'ennui avec les kroumengers.

Le 7 juin 2009, des civils kroumengers arrivent chez F. Vous arrivez à fuir et rejoignez Abidjan. Le lendemain, vousappelez B., qui vient vous chercher. F. lui a appris que des civils kroumengers veulent vous tuer.

Le 24 juin 2009, vous quittez la Côte d'Ivoire par voie aérienne et vous arrivez dès le lendemain en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 26 juin 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA est convaincu que vous n'êtes pas de nationalité ivoirienne. En effet, vous ne savez pas répondre à des questions élémentaires sur la Côte d'Ivoire.

Ainsi, vous ne savez pas préciser quand exactement la guerre a éclaté en Côte d'Ivoire, alors que vous aviez la télévision et la radio dans votre village (CGRA du 27/01/10, p. 11 et suivantes). De même, vous ne savez pas que votre pays a été coupé en deux zones, l'une étant aux mains de l'armée gouvernementale, l'autre étant contrôlée par la rébellion. Relevons également que vous ne savez pas de quand datent les dernières élections ivoiriennes et en quelle année exactement Laurent Gbagbo a pris le pouvoir en Côte d'Ivoire (CGRA du 27/01/10, p. 12). Une telle méconnaissance d'événements essentiels de la Côte d'Ivoire ces dernières années n'est pas crédible.

Il convient aussi de relever que vous êtes incapable de donner ne fût-ce que quelques précisions sur les données politiques de votre pays. En effet, vous ignorez la signification des sigles suivants: FANCI (Forces Armées Nationales de Côte d'Ivoire), MPIO (Mouvement Populaire Ivoirien du Grand Ouest), MPCI (Mouvement Patriotique de Côte d'Ivoire). De plus, vous n'avez pas pu expliquer ce que sont les audiences foraines (CGRA du 27/01/10, p. 12). Ainsi aussi, vous n'avez pu donner la date de la fête nationale ivoirienne, le titre et les premières paroles de votre hymne national (CGRA du 27/01/10, p. 12).

Le fait d'être faiblement scolarisé ne suffit pas à expliquer de telles lacunes. Même illettré, vous devriez pouvoir répondre à des questions élémentaires sur un pays dont vous prétendez avoir la nationalité et dans lequel vous prétendez avoir résidé jusqu'en 2009. Ces lacunes fondamentales ne permettent pas de croire que vous soyez ivoirien.

Deuxièmement, le CGRA relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez rapportés devant lui ne sont pas conformes à la réalité.

Ainsi, vous déclarez que F. a et votre père étaient amis mais vous ne savez pas dans quelles circonstances ils sont devenus amis. Il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais posé cette question à F. alors qu'il vous a hébergé près de six ans (CGRA du 27/01/10, p. 9).

De même, vous ne savez pas où F. est né ainsi que le nombre, le nom et l'âge de ses frères (CGRA du 27/01/10, p. 6).

Par ailleurs, il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner plus de détails sur la manière dont vos parents et vos frères ont été tués (CGRA du 27/01/10, p. 6).

A titre complémentaire, vous ne connaissez pas le nom qui figurait dans le passeport que vous avez utilisé pour passer les différents contrôles frontaliers. (CGRA du 27/01/10, p. 4). Il n'est pas crédible que vous ayez pu franchir les contrôles frontaliers sans connaître cette donnée élémentaire.

Troisièmement, il convient de relever que vous ne fournissez aucun document de commencement de preuve à l'appui de votre demande d'asile, n'offrant donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment.

Ainsi, vous n'apportez à l'appui de vos déclarations aucun élément concret pour prouver le bien fondé de celles-ci. De même, vous n'avez aucun document d'identité de quelque nature que ce soit. Cet élément renforce le CGRA dans sa conviction que vous n'êtes pas ivoirien.

Il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

Enfin, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

D'une part, le CGRA estime qu'il est hautement improbable que vous soyez ivoirien. D'autre part, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, la nomination du chef des Forces Nouvelles comme Premier ministre le 29 mars 2007, Guillaume Soro, et l'acceptation par les grands partis politiques de l'accord de paix conclu à Ouagadougou le 4 mars 2007 confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément indiquant l'existence d'un tel conflit. La Zone de Confiance a été supprimée et les postes d'observation des Nations Unies ont été démantelés le 31 juillet 2008. Le processus d'identification de la population, qui a pour objectif de permettre la constitution des listes électorales et qui s'accompagne de la délivrance de nouvelles cartes d'identité, a commencé le 15 septembre 2008. Plusieurs dizaines de milliers de personnes déplacées sont rentrées chez elles et les violences sporadiques à l'Ouest relèvent davantage de la criminalité ordinaire. Le représentant du Secrétaire général de l'ONU a présenté ses 1000 micro-projets dans tout l'Ouest.

L'accord du Comité Permanent de Concertation de Ouagadougou (CPC, composé du président du Burkina Faso, B. Compaoré, facilitateur, du président L. Gbagbo, du 1er ministre G. Soro et, principalement, de H. K. Bédié, président du PDCI et d'A. D. Ouattara, président du RDR, les deux principales forces d'opposition) signé le 18 mai 2009 a entériné les derniers choix politiques. L'enrôlement et l'identification ont été clôturés le 30 juin 2009 selon le plan prévu (entre 6 et 7 millions de personnes ont été enregistrées) et les élections, fixées par décret présidentiel en conseil des ministres le 14 mai 2009, sont prévues pour le 29 novembre 2009. L'ONUCI s'est fortement engagée pour la suite du processus qui se déroule actuellement dans le calme. Les « candidats » font actuellement déjà campagne dans tout le pays sans incidents particuliers.

Ces éléments confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément qui établisse l'existence d'un tel conflit (voir les informations jointes au dossier). Cette évaluation est effectuée et vaut au moment de la prise de la présente décision. Elle est bien entendu susceptible d'évolution en fonction des circonstances.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et une motivation insuffisante.

3.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. A titre d'élément nouveau, la partie requérante annexe à sa requête deux articles intitulés « Calme précaire chez les Kroumen » et « Conflits fonciers : De l'ethnie à la nation ». A l'audience, elle verse également au dossier de la procédure une copie de la carte d'identité de Monsieur Fofana.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. La décision relève à cet effet plusieurs incohérences dans les déclarations successives du requérant.

4.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche en réalité au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

4.4. La question à trancher est donc celle de la crédibilité du récit du requérant. En l'occurrence, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe qu'il existe de nombreuses incohérences au sein des déclarations du requérant, concernant l'élément déterminant de sa demande, à savoir sa nationalité ivoirienne. Le Commissaire général a pu légitimement remettre en cause la nationalité alléguée, en raison de l'incapacité du requérant à répondre à des questions élémentaires sur la Côte d'Ivoire.

4.5. Le requérant s'avère, en effet, incapable de dire en quelle année Laurent Gbagbo a pris le pouvoir en Côte d'Ivoire, de quand datent les dernières élections ivoiriennes et quand exactement la guerre a éclaté en Côte d'Ivoire, alors qu'il avait la TV et la radio dans son village. Le requérant ignore également que ce pays a été coupé en deux zones, l'une étant aux mains de l'armée gouvernementale, l'autre étant contrôlée par la rébellion. De même, le requérant est incapable de donner des précisions sur les données

politiques de la Côte d'Ivoire ne pouvant, notamment, expliquer la signification des sigles FANCI, MIGO et MPCI. Enfin, le requérant est incapable d'expliquer ce que sont les audiences foraines et ignore la date de la fête nationale ivoirienne, ainsi que le titre et les premières paroles de l'hymne national (Audition du 27 janvier 2010, pp. 11 à 13).

4.6. En terme de requête, la partie requérante soutient qu'elle est effectivement et « *ne peut qu'être* » de nationalité ivoirienne car elle est née à Abidjan et a grandi à Tabou, car elle ne s'est jamais exprimée en anglais, comprend le français et les faits qu'elle a relatés sont confirmés par des documents tirés d'internet. En outre, la partie requérante soulève qu'elle n'a pas pu répondre aux questions qui lui ont été posées sur la Côte d'Ivoire en raison de son faible niveau intellectuel. Elle considère que seuls un politicien ou un enseignant d'histoire peuvent répondre à de telles questions. Elle soutient ainsi que le Commissaire général ne peut en déduire que le requérant n'est pas ivoirien, alors que ce dernier connaît le nom de sa région et de certaines villes comme Tabou et Grabo, San Pedro et Sassandra.

4.7. Il apparaît, au contraire, que les questions posées ne nécessitent pas un niveau d'études élevé. Il s'agit de questions élémentaires sur la Côte d'Ivoire qu'aucun ivoirien ne peut ignorer étant donné qu'elles concernent notamment des événements importants ayant eu lieu ces dernières années dans ce pays dont le requérant prétend avoir la nationalité et dans lequel il prétend avoir résidé jusqu'en 2009. L'explication de la partie requérante s'avère largement insuffisante au regard de ses méconnaissances. Ces lacunes fondamentales ne permettent donc pas de croire que le requérant soit ivoirien.

4.8. A titre d'élément nouveau, la partie requérante annexe à sa requête deux articles intitulés « *Calme précaire chez les Kroumen* » et « *Conflits fonciers : De l'ethnie à la nation* ». A l'audience, elle verse également au dossier de la procédure une copie de la carte d'identité de Monsieur Fofana.

4.8.1. Concernant ces documents, il y a lieu de rappeler que conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi, le Conseil « *peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :* »

- 1° *ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure* ;
- 2° *qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours* ;
- 3° *la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.* »

4.8.2. En l'espèce, indépendamment de la question de savoir pourquoi la partie requérante n'aurait pas pu communiquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure, il apparaît en toute hypothèse que ces éléments ne sont pas de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé du recours ». Force est en effet de constater que ces articles et la copie de cette carte d'identité de Monsieur Fofana ne sont pas de nature à établir la nationalité du requérant. Les « nouveaux éléments » invoqués par la partie requérante sont en conséquence écartés des débats.

4.9. Le Conseil observe que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Or, la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes du requérant. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève. Examinés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.3. D'autre part, la partie requérante n'établissant pas sa nationalité, le Conseil se trouve dans l'impossibilité d'apprécier si elle pourrait être exposée à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays, puisqu'il ignore quel est ce dernier.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examinés sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,
greffier.

Le greffier,
Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE